

**1. DEFINITIONS**

- A. CONTRAT DE VOYAGE:** Tout transport, séjour ou location d'un pavillon de vacances, combinés ou non, conclu par l'assuré en qualité de voyageur et / ou de locataire.
- B. DATE DE DEPART:**  
A. La date de départ du voyage mentionnée dans le contrat de voyage.  
B. La date de début de la location de la résidence de vacances, en tenant compte raisonnablement de la durée du voyage pour atteindre directement le lieu des vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.
- C. DATE D'INSCRIPTION:** la date à laquelle les prestations réservées ont été enregistrées auprès d'un organisateur de voyages professionnel et / ou d'un intermédiaire.
- D. COMPAGNON DE VOYAGE:** la personne avec laquelle l'assuré est inscrit et a décidé d'entreprendre le voyage prévu ou de louer la résidence de vacances et dont la présence est nécessaire pour leur bon déroulement.
- E. COMPAGNON DE VIE:** la personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de fait ou légitime et cohabite de façon durable au même domicile.
- F. MALADIE:** une détérioration de la santé, constatée par un médecin agréé et qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu, d'un point de vue médical.
- G. ACCIDENT:** une atteinte à l'intégrité corporelle dont la cause est extérieure à l'assuré et qui se produit de façon soudaine et imprévisible, constatée par un médecin agréé et qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu, d'un point de vue médical.
- H. DOMMAGES MATERIELS IMPORTANTS A DES BIENS IMMOBILIERS:** dommages exceptionnels et accidentels occasionnés aux biens immobiliers de l'assuré indépendamment de sa volonté, en raison d'une cause fortuite et qui nécessitent l'annulation du contrat de voyage en vue de la défense des intérêts de l'assuré.

**2. MONTANT ASSURE:**

Le prix d'achat total avec un maximum de 5.000 €.

**3. GARANTIE:**

La garantie a pour objet l'indemnisation des frais d'annulation qui sont à la charge de l'assuré, en application des conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation pour l'une des raisons suivantes:

- A. Maladie, accident ou décès de : l'assuré, son compagnon de vie ou un parent jusqu'au deuxième degré.  
La personne qui cohabite avec l'assuré au même domicile ou qui est sous sa protection ou à sa charge.
- B. Résiliation du contrat de travail de l'assuré par son employeur pour des raisons économiques, dans les 30 jours qui précèdent la date de départ.
- C. Suppression du congé de l'assuré par son employeur en raison de l'indisponibilité d'un collègue qui doit remplacer l'assuré à la suite d'une maladie, d'un accident ou du décès de ce collègue, dans les 30 jours qui précèdent la date de départ.
- D. Présence obligatoire de l'assuré, en raison d'un contrat de travail à durée indéterminée qui entre en vigueur dans les 30 jours qui précèdent la date de départ.
- E. Présence obligatoire de l'assuré qui exerce une profession libérale, en raison de l'indisponibilité du remplaçant de l'assuré, désigné dans la police, à la suite d'une maladie, d'un accident ou pour cause de décès.
- F. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police et chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- G. Dommages matériels importants occasionnés aux biens immobiliers (min. 25.000 €) de l'assuré dans les 30 jours qui précèdent la date de départ.
- H. Présence obligatoire de l'assuré, en qualité de : témoin ou membre d'un jury à la Cour d'Assises. Rappel au service militaire. Etudiant passant un examen de repêchage, pour autant que les examens coïncident avec le voyage.
- I. Le moyen de transport particulier est perdu ou endommagé, dans les 30 jours qui précèdent le début du voyage ou au cours du voyage aller vers la destination de vacances, pour une raison extérieure à l'assuré, comme un vol ou une collision, un incendie ou une explosion.  
Le moyen de transport ne peut cependant pas pouvoir être réparé ou remplacé avant le début du voyage.
- J. Retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, lors du départ ou au cours d'une étape, à la suite d'une immobilisation d'une durée supérieure à une heure imputable à un accident de la circulation ou à un cas de force majeure au cours du trajet vers le lieu d'embarquement.  
La garantie est aussi accordée à l'assuré en cas d'annulation par le partenaire de voyage pour l'une des raisons énoncées ci-dessus, pour autant que cette personne ait aussi souscrit un contrat d'assurance auprès de AIG Europe pour la garantie "Frais d'annulation".

**4. EXCLUSIONS**

- A. Actes intentionnels de l'assuré.
- B. Abus d'alcool ou consommation de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin.
- C. Conséquences d'accidents ou de radiations nucléaires ou atomiques.
- D. Guerre, grève ou émeute ainsi que guerre civile ou actes de violence d'origine collective, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'existe pas de lien causal avec l'événement dommageable.
- E. Dommages corporels à la suite d'un accident ou d'une maladie pour laquelle un traitement médical ou paramédical était prescrit par le médecin traitant au moment de la souscription du contrat d'assurance.
- F. Epilepsie, diabète, maladies congénitales évolutives.
- G. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré, à moins qu'aucun traitement médical ou paramédical ne soit nécessaire au cours du mois précédant la date d'inscription au voyage et pourvu que, selon le médecin traitant, l'accomplissement du voyage ne fasse l'objet d'aucune contre-indication.
- H. Accidents et troubles à la suite de :  
1. la pratique de l'alpinisme sur des pistes impraticables, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine, de sports de combats ou de sports aériens ;  
2. la participation à toute course, épreuve de vitesse ou compétition.
- I. Perturbations psychiques, psychosomatiques, mentales ou nerveuses à moins que celles-ci n'exigent une hospitalisation durable d'au moins une semaine.
- J. Les problèmes de grossesse, sauf si l'assurée n'était pas enceinte de plus de trois mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.  
L'accouchement ou les interventions qui s'y rapportent ainsi que l'interruption volontaire de grossesse restent cependant toujours exclus.
- K. L'insolvabilité de l'assuré.
- L. L'état défectueux ou mauvais du véhicule privé qui est utilisé pour le voyage.
- M. Retard en raison de difficultés de circulation et d'autres incidents courants.
- N. Frais administratifs, de visa et autres frais similaires.
- O. L'assuré n'est pas couvert par cette police s'il figure sur une liste officielle d'un gouvernement ou de police comme terroriste ou terroriste présumé, membre d'une organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants ou fournisseur illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

**LES EXCLUSIONS MENTIONNEES CI-DESSUS SONT NON SEULEMENT APPLIQUEES A L'ASSURE MAIS AUSSI AUX PERSONNES DONT L'ETAT DE SANTE EST LA CAUSE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION ET POUR AUTANT QUE L'ASSURE EN AIT CONNAISSANCE.**

## **5. FIXATION DE L'INDEMNITE**

**AIG Europe indemnise :**

1. En cas d'annulation par l'assuré avant l'entrée en vigueur du contrat de voyage: 100 % des frais d'annulation dus contractuellement par l'assuré avec une rétention pour propre compte de 25 € ou un avoir équivalant à 100 % de ces frais d'annulation, sans rétention pour propre compte.
2. En cas d'annulation par l'assuré au cours de la durée du contrat de voyage (interruption de vacances) : 100 % de la partie non récupérable du prix du voyage payé au prorata des jours de vacances non consommés, avec une rétention pour propre compte de 25 € ou un avoir équivalant à 100 % de cette partie non récupérable, sans rétention pour propre compte.
3. Si, en cas d'annulation par le compagnon de voyage, l'assuré décide de partir seul en voyage, les frais supplémentaires d'hôtel ou de modification qui en découlent.  
L'intervention de AIG Europe ne pourra en aucun cas dépasser le montant assuré prévu et sera toujours calculé sur la base des frais d'annulation dus en vertu des conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures qui suivent la connaissance par l'assuré de l'événement qui a entraîné l'annulation.

## **6. ENTREE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DE LA GARANTIE**

La garantie entre en vigueur à la date de souscription de l'assurance et expire à l'issue du contrat de voyage.

## **7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

L'assuré respectera les obligations suivantes :

- A. Informer immédiatement AIG Europe et lui envoyer une déclaration dans les 7 jours qui suivent le moment où l'assuré en a la possibilité.
- B. Respecter les instructions d'AIG Europe et lui fournir tous les renseignements et / ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.
- C. Prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour limiter l'annulation à un minimum, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'assuré prend connaissance de l'événement susceptible d'entraîner l'annulation du voyage, il en avertira l'agence de voyages ou l'organisateur du voyage.

## **8. DISPOSITIONS CONVENUES**

1. Les contractants élisent domicile de plein droit:  
Pour AIG Europe: en son siège social en Belgique ;  
Pour le preneur d'assurance : à l'adresse mentionnée dans la police.  
Toute communication à AIG Europe doit, pour être valable, être adressée à son siège social.
2. En payant l'indemnité, AIG Europe est automatiquement subrogée dans les droits de l'assuré à l'encontre des personnes responsables.
3. Tout litige découlant du contrat d'assurance est régi par la législation belge.
4. En vue d'une gestion aisée du contrat et / ou du dossier de sinistre, et seulement à cet effet, je donne par la présente mon autorisation spéciale en ce qui concerne le traitement de données médicales qui me concernent (Art. 7 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée).

## **OFFICE DE CONTROLE**

Toute réclamation au sujet du contrat peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles, ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.  
L'introduction d'une réclamation n'atténue en rien, pour l'assuré, la possibilité d'engager une procédure judiciaire.